

Charte canadienne des droits et libertés



Article 10

Alinéa 10c)

Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- b) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Habeas corpus

Définition:

Habeas corpus (ordonnance en) : « Acte de procédure d'origine anglaise en vertu duquel un ordre est donné à celui qui détient une personne emprisonnée ou autrement privée de sa liberté, de se présenter devant le juge en compagnie de celle-ci, pour qu'il justifie la légalité de sa détention ».

– Dictionnaire de droit québécois et canadien

L'habeas corpus est un droit et un recours :

- Un droit en soi en vertu de l'alinéa 10c);
- Un recours constitutionnel dont on peut se prévaloir en vertu du paragraphe 24(1), en cas de violation d'autres droits garantis par la *Charte*.

– Chartepédia, alinéa 10c)

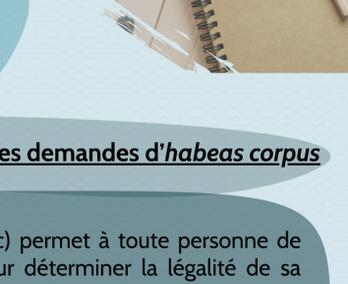
OBJET

L'alinéa 10c) de la *Charte canadienne des droits et libertés* est un recours essentiel pour la protection de **deux droits fondamentaux** :

- 1) Le droit à la liberté et à ce qu'il n'y soit porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale (article 7 de la *Charte*) ; et
- 2) Le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire (article 9 de la *Charte*).

Établissement de Mission c Khela, 2014 CSC 24 au para 29.

Cadre d'analyse



1. Compétence des tribunaux pour instruire les demandes d'habeas corpus

Le droit à l'*habeas corpus* enchâssé à l'alinéa 10c) permet à toute personne de s'adresser à une cour supérieure provinciale pour déterminer la légalité de sa détention. Il y a deux restrictions :

- 1) Une cour supérieure provinciale devrait refuser sa compétence lorsqu'une demande d'*habeas corpus* vise la contestation de la culpabilité ou de la peine;
- 2) La cour supérieure provinciale devrait également refuser sa compétence lorsqu'il existe un régime législatif **complet, exhaustif et spécialisé** d'examen aussi large et avantageux que l'*habeas corpus*. Cette seconde exception est appelée « l'exception établie par l'arrêt Peiroo ».

2. Disponibilité de l'habeas corpus (exemples)

- « L'absence de contrôle de la détention des étrangers avant que ne se soient écoulés 120 jours après la confirmation judiciaire du caractère raisonnable du certificat porte atteinte à la protection contre la détention arbitraire garantie par l'article 9 de la *Charte*, une garantie qui comprend le droit de faire contrôler promptement la légalité de la détention énoncée à l'al. 10c) de la *Charte*. »
– Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CSC 9 au para 91.
- « Le fait d'être exposé à la délivrance d'un mandat d'extradition dont l'exécution, à une date future, entraînera une perte de liberté résiduelle, suffit certainement pour justifier une demande de bref d'*habeas corpus*. »
– Idziak c Canada (Ministre de la Justice), [1992] 3 RCS 631, à la p 31.
- Un délai de 60 jours pendant lequel un accusé jugé non criminellement responsable est détenu dans une prison avant son transfert dans un centre de santé mentale est contraire à l'article 9 de la *Charte*. Le bref d'*habeas corpus* est accordé.
– R v Hneihen, 2010 ONSC 5353.
- « L'incarcération dans une unité spéciale de détention, ou en ségrégation administrative [...] constitue une forme de détention distincte de celle imposée à la population carcérale générale. Elle entraîne une diminution importante de la liberté résiduelle du détenu. Il s'agit en fait d'une nouvelle détention qui est censée avoir son propre fondement juridique. [Cette] forme précise de détention ou de privation de liberté [peut être] contestée par l'*habeas corpus*. »
– R c Miller, [1985] 2 RCS 613, au para 35.

3. La demande d'habeas corpus doit satisfaire aux critères suivants :

- 1) Le demandeur doit démontrer qu'il a été privé de sa liberté ;
- 2) Cela fait, le demandeur doit valablement soulever un doute quant à la légalité de sa privation de liberté. Lorsqu'il soulève un tel doute, il incombe aux autorités défenderesses de démontrer la légalité de cette privation de la liberté.

– Établissement de Mission c Khela, 2014 CSC 24 au para 30.

Décision importante en bref

Canada (Sécurité publique et Protection civile) c Chhina, 2019 CSC 29

- L'intimé est entré au Canada en décembre 2006 et a obtenu le statut de réfugié deux ans plus tard.
- En 2012, le statut de réfugié de l'intimé a été annulé puisque sa demande d'asile comportait de fausses déclarations et parce qu'il avait commis des crimes. Il a été déclaré interdit de territoire au Canada.
- L'intimé a été mis en détention aux fins de l'immigration en avril 2013 après avoir passé du temps en détention au criminel.
- L'intimé a été mis en liberté sous conditions, mais il n'a pas respecté les conditions et il a disparu pendant un an. Il a été remis en détention aux fins de l'immigration en novembre 2015.
- L'intimé a déposé sa demande d'*habeas corpus* en mai 2016, « faisant valoir que sa détention aux fins de l'immigration était illégale, parce qu'elle était devenue trop longue et d'une durée indéterminée, et parce que les conditions dont elle était assortie étaient "inappropriées" » (para 10).
- La Cour du Banc de la Reine a rejeté la demande d'*habeas corpus* déposé par l'intimé selon l'avis que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (« LIPR ») soit un régime complet, exhaustif et spécialisé qui prévoit une procédure d'examen au moins aussi large et aussi avantageuse que l'*habeas corpus*.
- La Cour suprême a jugé que le régime de la LIPR « ne peut répondre à la remise en cause formulée par M. Chhina d'une façon aussi vaste et avantageuse que l'*habeas corpus* » (para 71).
- De ce fait, la Cour affirme que « [l]a Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a donc commis une erreur en refusant d'entendre sa demande d'*habeas corpus*. » (para 71).
- La Cour accueille la requête et rejette le pourvoi.

Autres décisions importantes

- Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CSC 9
- Chaudhary c Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2015 ONCA 700
- Établissement de Mission c Khela, 2014 CSC 24
- Idziak c Canada (Ministre de la Justice), [1992] 3 RCS 631
- Peiroo v Canada (Minister of Employment and Immigration), 1989 CanLII 184
- R c Gamble, [1988] 2 RCS 595
- R c Miller, [1985] 2 RCS 613
- R c Pearson, [1992] 3 RCS 665
- R v Hneihen, 2010 ONSC 5353

Pour de l'information complémentaire, consultez notre schéma juridique portant sur l'article 10a) de la *Charte* disponible sur Jurisource.ca !

Découvrez aussi nos ressources portant sur le droit constitutionnel disponible sur Jurisource.ca en cliquant ici !

